

par un sans retenue, lesquels ont pris cours le premier du
présent mois et seront annuellement exigibles à même date
qu'à entière extinction du principal, quand même cette
extinction aurait lieu après le terme précité et ce sans
recourir à l'exigibilité.

art 6. Outre ce les acquéreurs paieront sans délai à
d'etrennes non comptables, cinq pour cent du prix
principal de leur adjudication.

art 7. Tous les paiements s'effectueront à escompte en l'état
des mains et sur les quittances de M^{rs}. Meuchard-Dorey
qui demeure chargé d'en employer le montant à l'extinction
des créances affectées par privilège ou hypothèque sur les
biens vendus.

Au moyen de ce mode établi pour les paiements, les adjudicataires
ne pourront exiger les mainlevées et radiation des privilèges
hypothécaires qu'à l'époque et à mesure des paiements de trois
mois quarts du prix, tous les paiements qui pourront occasionner
les mainlevées et radiations seront supportés par les vendeurs.

art 8. A la garantie du prix en principal intérêts frais
tous accessoires, chaque immeuble adjudicé demeurera affecté
en faveur des vendeurs par spécial privilège lequel sera
mis en évidence par la transcription du présent acte au bureau
hypothécaire.

art 9. Indépendamment de ce privilège chaque adjudicataire
tenu de fournir à première requisition caution bonne et saine